



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 79346

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur le contrôle technique de cyclomoteurs anciens appartenant à des collectionneurs. En effet, des six objectifs présentés par M. le Premier ministre lors du comité interministériel de la sécurité routière réuni le 18 février 2010, l'arrivée du contrôle technique tous les deux ans pour les deux-roues motorisés a été annoncée. Or, dans cette catégorie entre le cas particulier des collectionneurs de cyclomoteurs anciens. Ceux-ci ne sont généralement pas utilisés régulièrement mais plutôt lors de manifestations, de randonnées organisées par les clubs, ou encore lors de simples promenades. Pour les milliers de collectionneurs, un contrôle technique obligatoire et payant semblerait compliqué et inadapté pour des cyclomoteurs anciens dont la vitesse n'excède pas 35 km/h et dont l'utilisation est fortement restreinte. Aussi, face à cette situation, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur une possible adaptation d'un tel projet afin de prendre en compte le cas particulier des cyclomoteurs anciens appartenant à des collectionneurs.

Texte de la réponse

Lors du comité interministériel de la sécurité routière du 18 février 2010, le Premier ministre a annoncé la mise en place prochaine du contrôle technique périodique des cyclomoteurs. Les textes réglementaires sont en cours de préparation. Ils fixeront en particulier les points de contrôle des cyclomoteurs, la date de mise en place de ce contrôle et les périodicités applicables, notamment pour les véhicules anciens. Le contrôle technique est instauré pour les cyclomoteurs afin de s'assurer que ces engins inférieurs à 50 cm³, utilisables par les jeunes à partir de quatorze ans, ne puissent pas dépasser 45 km/h. Le contrôle technique des cyclomoteurs est centré sur le bridage, qui doit protéger les jeunes accédant à cette première motorisation. De façon plus générale, le contrôle technique périodique des véhicules quatre roues à moteur est désormais applicable aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « véhicule de collection ». En contrepartie de cette exigence, ces véhicules peuvent librement emprunter l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire national. Les cyclomoteurs anciens sont donc effectivement concernés par le contrôle technique périodique, mais la procédure du contrôle qui leur sera applicable tiendra compte des caractéristiques particulières des véhicules présentés au contrôle et classifera les cyclomoteurs de collection en fonction de leur âge, les plus anciens ne pouvant évidemment pas répondre aux sollicitations des appareils de mesures utilisés pour les véhicules les plus récents. Il est vrai que les plus vieux véhicules (bénéficiant ou non de l'usage véhicule de collection) sont utilisés sur de courtes distances, à de faibles vitesses et à des fréquences peu élevées. Néanmoins, l'état général d'un véhicule ne dépend pas uniquement de sa fréquence d'utilisation ou de la vitesse à laquelle il est utilisé, car certains éléments s'usent aussi avec le temps (joints caoutchouc, oxydations diverses des parties métalliques, connexions électriques, etc.), ce qui nécessite un constat régulier de cet état. Dans ce cadre, l'exigence d'un passage en contrôle technique de ces véhicules ne doit pas remettre en cause leur utilisation car il est constaté que la plupart des propriétaires de ces véhicules restent très soucieux de les maintenir dans un état d'usage plus que satisfaisant. L'aménagement de la périodicité des contrôles de ces véhicules anciens est actuellement à l'étude, à l'image de ce qui est prévu pour les voitures et les poids lourds,

pour lesquels la périodicité a été portée à cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79346

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2010, page 5689

Réponse publiée le : 31 août 2010, page 9537